

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**VILLE DE VANNES**

---

---

**SERVICES TECHNIQUES**

---

**POLICE**

---

**CIRCULATION - STATIONNEMENT**

**BOULEVARD DE LA PAIX**

Portion comprise entre

**PLACE DE LA LIBERATION et  
GIRATOIRE DU PALAIS DES ARTS**

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et d'améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

## **ARRETE**

- ARTICLE 1** : Le précédent permanent arrêté lié à la circulation du BOULEVARD DE LA PAIX dans la portion située entre la PLACE DE LA LIBERATION et LE GIRATOIRE DU PALAIS DES ARTS est abrogé.
- ARTICLE 2** : La circulation se fait à double sens.
- ARTICLE 3** : Une voie BUS centrale est instaurée. Seuls les véhicules suivants sont autorisés à y circuler :
- véhicules des lignes de transport collectif
  - véhicules de secours et de police dans le cadre d'intervention et faisant usage de leurs avertisseurs
- La circulation se fait dans le sens OUEST vers EST
- ARTICLE 4** : Une piste cyclable bidirectionnelle est instaurée du côté NORD de la voie. Cette piste est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacements personnels électriques. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule autre que ceux autorisés à y circuler est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- ARTICLE 5** : La vitesse y est limitée à 50 km/h.
- ARTICLE 6** : Le stationnement en dehors des alvéoles est interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.
- ARTICLE 7** : Le présent arrêté prend effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

VANNES le 02 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint

Fabien Le Guernevé

